

1. Comment fonctionne le plan Vigipirate ?

2. Des mesures de bon sens... Fermer

2.1. Quelles sont les mesures les plus courantes à observer ?

Ces mesures consistent à :

- signaler tout objet présentant un caractère insolite et dont le propriétaire n'a pas pu être identifié localement
- signaler les agissements ou comportements manifestement anormaux qui pourraient faire penser qu'un acte malveillant va être commis
- se soumettre aux inspections des sacs, paquets, bagages à main, et aux palpations de sécurité
- contrôler les livraisons et s'assurer de la légitimité des véhicules à accéder aux établissements (autorisation, identification)
- contrôler les entrées des personnels des sociétés ou entreprises intervenant dans l'établissement
- réaliser des rondes de surveillance des zones sensibles ou vulnérables à l'intérieur des établissements, et si besoin, mettre en place des agents rondiers supplémentaires, notamment pour la surveillance des parkings en sous-sol ;
- éviter toute accumulation d'objets (cartons, palettes, sacs) à l'intérieur ou à proximité des bâtiments

2.2. Pourquoi certaines zones de stationnement sont interdites ?

Certaines zones sensibles peuvent être attractives pour une action terroriste du fait de leur valeur symbolique, de l'importance des installations qu'elles abritent pour la vie de la Nation, du flux important de personnes qui transitent, ou encore de la vulnérabilité de ces personnes. Il s'agit par exemple de rassemblement de population, de sites touristiques, de bâtiments officiels, d'établissements scolaires, de lieux de culte... Ces sites nécessitent donc une protection particulière, qui peut se traduire par l'interdiction de stationnement pour empêcher la présence de véhicules pouvant dissimuler des dispositifs explosifs ou incendiaires.

L'adaptation des mesures du plan Vigipirate aux spécificités locales est du ressort des préfets et des maires. La délimitation de ces zones de stationnement fait toujours l'objet d'un arrêté pris par l'autorité compétente.

Focus sur les consignes de stationnement aux conducteurs de deux-roues :

- ne pas se garer le long des façades des immeubles
- laisser toujours un espace suffisant pour la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants
- enlever votre top case si vous stationnez de manière prolongée

2.3. Qui peut me contrôler et fouiller mes bagages et sacs ?

Le contrôle d'identité est prévu par le code de procédure pénale, et ne peut être réalisé que par les officiers de police judiciaire ou sous leur contrôle par les agents de police judiciaire. Dans ce cas vous ne pouvez pas refuser ce contrôle, qui peut être effectué par une patrouille de police, de gendarmerie ou des douanes.

Les policiers municipaux peuvent aussi procéder à un relevé d'identité dans le cadre d'une infraction contraventionnelle pour verbaliser les infractions spécifiques à leur champ de compétence. Cela peut être le cas pour verbaliser une interdiction de stationnement devant un établissement scolaire dans le cadre de VIGIPIRATE par exemple.

Les forces de l'ordre, les douaniers, les agents de sécurité privés des opérateurs, les unités de sûreté de la SNCF et de la RATP, peuvent contrôler le droit à accéder à certaines zones. C'est notamment le cas des zones d'accès réglementé, ou des lieux d'accès payant (ex : contrôle de validité des billets d'accès).

Pour le contrôle d'accès de lieux ouverts au public, les vigiles et agents de sécurité privée, s'ils sont habilités par l'autorité préfectorale, peuvent effectuer différentes opérations de contrôle :

- faire des palpations de sécurité (c'est-à-dire passer les mains sur les habits d'une personne pour s'assurer qu'elle ne porte pas une arme)
- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller

En dehors de la commission d'une infraction flagrante, la fouille d'une personne requiert son assentiment express.

Ces mesures, prévues par le code de la sécurité intérieure (art. L613-2), sont appliquées en cas de circonstances particulières et motivées par arrêté du préfet. Elles sont soumises au consentement de la personne contrôlée.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accès au site et/ou l'appel éventuel aux forces de l'ordre. L'interdiction d'accès doit être prévue dans un règlement intérieur et être clairement affichée à l'entrée du site. L'agent ne pourra retenir la personne qui s'oppose au contrôle que s'il a des raisons de penser à une infraction. Dans ce cas, il pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Ces mesures peuvent être mises en place lors de grands événements sportifs ou musicaux, par exemple.

2.4. Pourquoi fouiller les sacs à l'entrée de certains lieux publics ?

L'inspection visuelle des sacs à l'entrée de certains lieux publics vise à empêcher l'introduction d'objets ou de substances dangereuses qui permettraient la commission d'actes terroristes.

La loi n'autorise les agents de sécurité privée qu'à opérer une inspection visuelle des sacs de voyage. Ils ne peuvent les fouiller qu'avec le consentement des propriétaires. Des lieux recevant du public et à forte affluence (musées, grands magasins, centres commerciaux, par exemple) ont déjà été la cible d'attentats. Une vigilance particulière est

donc nécessaire.
Certains moyens techniques, comme des portiques de détection de métaux et des scanners pour les sacs et bagages, aident à répondre à la fois au besoin de fluidité des accès et au besoin de protéger les sites.

Les mesures de sécurité à l'entrée de nombreux établissements recevant du public sont opérées par des sociétés de sécurité privée, lesquelles contribuent au dispositif de prévention et de protection.

Le refus de se soumettre à ce contrôle peut justifier l'interdiction d'accéder au site.

2.5. Quelles sont les mesures prises par un opérateur public ou privé ?

Tout opérateur disposant d'établissements recevant du public, doit avoir décliné le plan Vigipirate dans son plan de sûreté d'entreprise. Ce plan prévoit les mesures à prendre en cas de menace ou d'attentat, ou simplement de risques tels que la découverte d'objet abandonné. Il fixe les dispositions spéciales à appliquer en matière de surveillance, d'organisation et de contrôle et il prévoit les messages à diffuser auprès du public. Chaque agent de la société est informé de ce qu'il doit faire dans le cadre de ce plan.

Par exemple : les contrôles des trains peuvent se concrétiser par un examen approfondi des rames avant la montée des voyageurs ou un contrôle plus strict des bagages. L'embarquement à bord de certains trains peut faire l'objet d'un dispositif de contrôle plus ciblé, associant les agents de la SNCF et éventuellement les forces de l'ordre et prévoyant le contrôle des titres de transports et des bagages.

A l'occasion d'événements importants rassemblant un public très nombreux, tels que des concerts ou des manifestations sportives, des mesures de contrôle plus contraignantes peuvent être préconisées, telles que les palpations de sécurité.

2.6. L'étiquetage des bagages est-il obligatoire ?

Dans les transports, l'étiquetage des bagages est obligatoire en tout temps, afin qu'ils ne soient pas considérés comme des bagages abandonnés. Il doit mentionner de manière visible le nom et le prénom du voyageur. L'étiquetage n'exonère pas les voyageurs de rester à proximité de leurs bagages afin qu'ils ne soient pas considérés comme des colis abandonnés. Des supports permettant l'étiquetage des bagages peuvent être recueillis auprès des agents des sociétés de transport.

La verbalisation du propriétaire négligeant est prévue. Par exemple, la SNCF applique les contraventions de 1e classe prévues par le décret n° 2004-1022 du 22 septembre 2004 modifiant le décret n° 42-730 du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local).

2.7. Que se passe-t-il lors de la découverte d'un « bagage abandonné » ?

Un bagage sans propriétaire apparent est immédiatement considéré comme un " bagage abandonné ". Si l'identification du propriétaire n'est pas obtenue immédiatement, des procédures de sécurité sont aussitôt mises en œuvre : périmètre de sécurité, appel aux autorités, intervention des services spécialisés. Après la levée de doute, s'il ne s'agit vraiment que d'un bagage abandonné, ce dernier devient un " objet trouvé ".

2.8. Quelles sont les mesures mises en œuvre dans les aéroports ?

- tous les passagers sont tenus de respecter les consignes prescrites par les compagnies aériennes. Il s'agit notamment de l'interdiction de certains produits et objets dans les bagages, et de la surveillance de ses bagages
- selon les circonstances, les mesures de sûreté au point de passage d'inspection filtrage, peuvent être renforcées. Les passagers doivent alors écouter les annonces de l'exploitant et se soumettre aux injonctions des forces de sécurité et de sûreté
- ne jamais accepter aucun colis ou bagage de la part d'un tiers quel qu'en soit le motif
- ne jamais se séparer de ses bagages, ils seraient considérés comme suspects et pourraient être détruits

2.9. Pour quelles raisons les mesures de sécurité dans les aéroports sont-elles aussi strictes ?

L'avion est une cible symbolique pour des actions terroristes. Il peut être soit une cible, soit un vecteur d'attaque terroriste, comme le 11 septembre 2001 à New York. Au-delà de l'avion, ce sont les infrastructures aéroportuaires qui peuvent être visées. Un attentat dans ce secteur peut avoir des répercussions immédiates de très grande ampleur. Les mesures actuelles de protection ont été instaurées progressivement, en fonction de l'évolution des techniques et des modes d'action des terroristes.

2.10. Quelles sont les mesures mises en œuvre dans les grands ports maritimes ?

On distingue deux types de zones : les zones à passagers et les zones de fret ou industrielles. Les zones à passagers ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre de transport d'une compagnie maritime desservant le port concerné. Les passagers font l'objet de contrôles à l'embarquement.

Dans les zones de fret, l'accès est réglementé.

2.11. Peut-on me refuser l'accès à certains lieux ?

Oui en certaines circonstances et pour certains lieux.

Les mesures de sécurité peuvent être renforcées et l'accès refusé pour les personnes non habilitées ou ne satisfaisant pas aux exigences des mesures de contrôle. Par exemple le règlement intérieur, affiché à l'entrée d'un établissement, ou accepté par l'achat d'un ticket d'entrée, peut prévoir l'interdiction d'accès à une personne refusant de se soumettre aux mesures de sûreté exigées. Cela peut concerner par exemple des grands magasins, des salles de spectacle...

2.12. Quelles précautions prendre si je veux voyager ou m'installer à l'étranger ?

Les voyageurs sont invités à consulter le site <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/> pour prendre connaissance des conseils qui sont régulièrement actualisés. Ils ont la possibilité d'inscrire leur séjour sur le portail ARIANE (<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/protected/accueil/formAccueil.html>) afin de recevoir les messages d'alerte éventuels.

Dans le cas d'une expatriation (séjour de plus de 6 mois), les ressortissants français et leurs familles sont invités à s'inscrire sur le Registre des Français établis à l'étranger, auprès du consulat de France compétent.

2.13. Comment savoir si un pays est exposé à la menace terroriste ?

Certaines zones sont plus exposées que d'autres au risque terroriste. Si vous partez en voyage vous pouvez donc vous informer sur la situation du pays concerné :

- en vous connectant au site suivant : <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>
- en téléchargeant l'application Conseils aux voyageurs sur votre téléphone portable
- en inscrivant votre voyage sur le portail ARIANE.

3. Ayez les bons réflexes... Fermer

3.1. Quels sont le rôle et la responsabilité du citoyen dans la mise en œuvre de Vigipirate ?

La vigilance de tous renforce l'efficacité du dispositif Vigipirate. Chacun doit maintenir un minimum de vigilance, surtout dans les lieux publics très fréquentés, même dans les périodes qui peuvent donner une impression d'absence de menace.

Il s'agit notamment de respecter les consignes dispensées dans les gares, aéroports, lieux touristiques, centres commerciaux... :

- ne pas laisser ses bagages sans surveillance
- ne pas se garer dans les endroits qui font l'objet d'une interdiction au titre de Vigipirate
- se soumettre aux contrôles des agents de surveillance
- rendre compte aux agents de surveillance ou aux forces de l'ordre de tout objet ou comportement anormal

La vigilance s'applique aussi à l'étranger. Les consignes et recommandations données par le ministère des affaires étrangères et les ambassades doivent être suivies, en particulier celle de ne pas se rendre dans les zones formellement déconseillées. Ces zones signalées pour chaque pays sont consultables sur le site <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

3.2. Quels sont les réflexes à avoir en cas de suspicion ?

L'activité d'un individu ou d'un groupe qui paraîtrait anormale doit être signalée aux forces de l'ordre, aux patrouilles militaires ou aux services de surveillance et de sécurité du lieu dans lequel vous vous trouvez. Cette attitude citoyenne a déjà permis de déjouer des tentatives d'attentats et d'actes de malveillance.

Dans les entreprises privées ou les administrations publiques, alertez le responsable de la sécurité.

Quel que soit l'endroit où vous vous trouvez sur le territoire, appelez de n'importe quel téléphone le 17 pour être mis en relation avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie le plus proche.

Pour les Français voyageant ou résidant à l'étranger, prenez connaissance des coordonnées des services diplomatiques du pays concerné et n'hésitez pas à les appeler.

3.3. Quel comportement adopter en cas d'attentat ?

Facilitez l'intervention des secours et des forces de l'ordre.

Respectez strictement les consignes des services de secours et des forces d'intervention. Conformez-vous rigoureusement aux consignes gouvernementales diffusées par les medias.